

Arrêté n° 4915 du 19 décembre 1950  
*relatif à l'ouverture d'un aérodrome public à la circulation aérienne.*

LE GOUVERNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU CAMEROUN,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1072 du 21 mars 1949 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 3004 du 29 août 1949 ;

Vu le modificatif à l'arrêté n° 1072,

ARRÊTE :

Article premier. — L'aérodrome public de Kribi, charge 10 tonnes, est ouvert à la circulation aérienne publique sous réserve :

- a) Des instructions aéronautiques récentes ;
- b) En saison dite sèche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret du 15 avril 1924 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 décembre 1950.

P. le Haut-Commissaire de la République  
en mission :

P. le Secrétaire général du Cameroun,  
*L'inspecteur des affaires administratives,*

CHAUVEAU.